

**ARRÊTÉ INTERDISANT le STATIONNEMENT DES VEHICULES
INTERSECTION DU CHEMIN DE LA PÈGE
et de L'AVENUE DE L'EUROPE**

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

VU le code de la Route et notamment ses articles R.44, R.225, R.225-1 et R.417-10;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2213, L2213-1 à L2213-6 et L2512-13;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

VU la Loi du 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

Considérant que l'intersection du Chemin de la Pège et de l'avenue de l'Europe, devant l'école, connaît une augmentation de l'intensité du trafic due aux nouvelles constructions;

Considérant que le stationnement des véhicules en bordure et sur la chaussée du Chemin de la Pège, à cette intersection, pour des raisons de sécurité, doit être réglementé;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le stationnement bilatéral des véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée du Chemin de la Pège :

- **côté pair : de l'ouverture (escalier) menant au parc municipal jusqu'à l'intersection avec l'avenue de l'Europe**
- **côté impair : dans le tournant, devant l'école.**

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le secrétaire de mairie, M. le Commandant de gendarmerie, l'agent assermenté de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les lieux accoutumés.

Fait à Rustiques, le 07/02/2012

Le Maire,

C. MOURLAN

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Affiché le 07/02/12